

PAID SPECIAL LEAVES

To be entitled to this benefit you must be in a **REGULAR** position working more than 20 hours a week or in a **TEMPORARY** assignment **PREDETERMINED** to last 6 months or more.

TYPE OF LEAVE	DAYS ALLOTTED
Your marriage or civil union.	7 Consecutive calendar days (working or not including day of event)
The marriage or civil union of your mother, father, child or sibling.	1 The day of the event (only if the event is on a working day)
The death of your spouse, your child, or your spouse's child if the child lives with you.	7 Consecutive calendar days (working or not)
The death of your spouse's minor child that does not live with you.	3 Consecutive calendar days (working or not)
The death of your mother, father or sibling.	5 Consecutive calendar days (working or not)
The death of your grandparent or grandchild.	3 Consecutive calendar days (working or not)
The death of your father-in-law, mother-in-law, brother-in-law, sister-in-law, son-in-law, daughter-in-law only if you are connected by marriage, civil union or common law partnership.	3 Consecutive calendar days (working or not)
The death of your ex-spouse, only if there are minor children born from this union and they are attending the commemorative service.	1 On the day of the service (only if the service is on a working day)
Change of domicile (moving day).	1 Maximum once per year
Unavoidable circumstances (fire, flood, sudden grave illness in the family, car accident in which the employee is involved).	3 Maximum three days per year (must be authorized by the board)
End of life care and medically assisted dying.	1 Day preceding the death
Medical or midwife appointments related to pregnancy.	5 Day of appointment (with medical certificate, may be taken in ½ days)
Sitting for an official entrance or achievement exam in an educational institution recognized by the Ministère.	1 Day of examination (must be authorized in advance by the board)

In all cases, the employee must notify his or her immediate superior and produce, upon written request, proof or attestation.

WHEN CAN I USE MY SPECIAL LEAVES FOR A DEATH?

- Working days **or** not, includes weekends and holidays. You can claim these days starting on the day of death **or** surrounding the day of the service. If you choose to start on the date of the death, you can save **one** day to attend the service, but **only** if it's on a working day.

WHAT IF THE COMMEMORATIVE SERVICE FOR THE DEATH IS FAR FROM HOME?

- Distance of more than 240 KM = 1 additional day
Distance of more than 480 KM = 2 additional days

UNAVOIDABLE CIRCUMSTANCES

- This leave is also used for **authorized religious holidays** and cannot be used for unavoidable circumstances if no days remain. A sudden grave illness in the family means an **unplanned and sudden hospitalization** that requires the employee to leave work to go to the hospital (**max 2 days per year**). Car accidents are authorized in ½ days (**max 1 day per year**).

CONGÉS SPÉCIAUX PAYÉS

Le personnel **RÉGULIER** travaillant **plus de 20 heures par semaine** ou le personnel **TEMPORAIRE** occupant un **POSTE PRÉDÉTERMINÉ** de 6 mois ou plus à droit à des congés spéciaux payés.

DIVERS CONGÉS	JOURS ACCORDÉES
Son mariage ou son union civil	7 Jours consécutifs du calendrier (ouvrables ou non, incluant le jour de l'événement)
Le mariage ou l'union civile de ses père, mère, fils, fille, frère, sœur.	1 Le jour de l'évènement (seulement si l'évènement a lieu un jour ouvrable)
Le décès de votre conjoint, de votre enfant ou de l'enfant de votre conjoint s'il vit avec vous.	7 Jours consécutifs du calendrier (ouvrables ou non)
Le décès de l'enfant mineur de votre conjoint qui ne vit pas avec vous.	3 Jours consécutifs du calendrier (ouvrables ou non)
Le décès de votre mère, de votre père ou de votre frère ou sœur.	5 Jours consécutifs du calendrier (ouvrables ou non)
Le décès de votre grand-parent ou petit-enfant.	3 Jours consécutifs du calendrier (ouvrables ou non)
Le décès de votre beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, seulement si vous étiez liés par le mariage, une union civile ou de fait.	3 Jours consécutifs du calendrier (ouvrables ou non)
Le décès de l'ex-conjointe ou de l'ex-conjoint si un enfant est issu de l'union et est encore d'âge mineur .	1 Le jour de la cérémonie (seulement si le service a lieu un jour ouvrable)
Changement de domicile (jour du déménagement).	1 Maximum un fois par année
Force majeure (incendie, inondation, maladie grave et soudaine dans la famille, accident de voiture dans lequel l'employé est impliqué).	3 Maximum trois jours par année (doit être autorisé par la commission)
Soins de fin de vie et aide médicale à mourir.	1 La veille du décès
Rendez-vous médicaux ou avec une sage-femme liée à la grossesse.	5 Jour du rendez-vous (Avec certificat médical, peut être pris en ½ jour)
Se présenter à un examen officiel d'entrée ou de réussite dans un établissement d'enseignement reconnu par le Ministère.	1 Jour de l'examen (doit être autorisé au préalable par la commission)

Dans tous les cas, l'employé doit en aviser son supérieur immédiat et produire, sur demande écrite, une preuve ou une attestation.

QUAND PUIS-JE UTILISER MES CONGÉS SPÉCIAUX POUR UN DÉCÈS ?

- ◆ Jours ouvrables **ou** non, y compris les fins de semaine et les jours fériés. Vous pouvez demander ces jours à compter du jour du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie. Si vous choisissez de commencer à la date du décès, vous pouvez conserver une journée pour assister au service, mais seulement si c'est un jour travaillé (ouvrable).

ET SI LE SERVICE COMMÉMORATIF SE DÉROULE LOIN DE CHEZ SOI ?

- ◆ Distance de plus de 240 KM = 1 jour supplémentaire
Distance de plus de 480 KM = 2 jours supplémentaires

FORCES MAJEURS

- Ce congé est également utilisé pour les **fêtes religieuses autorisées** et ne peut être utilisé pour des forces majeurs si le solde de jours est épuisé. Une maladie grave et soudaine dans la famille constitue une **hospitalisation soudaine et imprévue** nécessitant l'absence de l'employé pour se rendre à l'hôpital (**maximum 2 jours par année**). Les accidents de la route sont permis à raison d'une demi-journée (**maximum 1 jour par année**).